

31 MAI 2021

MAIRIE DE SAINT-PAUL EN FORET

**AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE
POUR LA CHASSE DU SANGLIER, A L'AFFÛT ET A L'APPROCHE
PÉRIODE DU 1er JUIN AU 10 SEPTEMBRE 2021**

Le préfet,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1er alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-6, R. 424-8,

VU le décret 2005-690 du 22 juin 2005 relatif à la chasse du renard,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier dans le département du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui s'est tenue en visioconférence le 29 mars 2021,

VU la consultation du public, pour la période du 9 avril au 30 avril inclus,

VU la demande présentée par **M. BAGUR Olivier**, 224 chemin pascâret--83440 SAINT PAUL EN FÔRET

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT que le tir d'été du sanglier permet une meilleure gestion des populations, et la prévention des dégâts,

AUTORISE

ARTICLE 1er : Les personnes ci-dessous citées sont autorisées à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation, du **1er juin au 10 septembre 2021 inclus**, dans les conditions fixées à l'article 2 :

BAGUR Olivier, ALTANA Pierre, MAROIS Gilles, ROIRON Ludovic, MARTEL Gabriel

sur les terrains sis communes : **SAINT PAUL EN FÔRET**

lieux-dits : -

(carte consultable à la DDTM)

ARTICLE 2 :

- Par tir à balles ou à l'arc,
- à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation,
- avec le port, de manière visible, d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards)
- l'utilisation de chiens ou de rabatteurs est strictement interdite,
- interdiction de tirer sur les laies suitées,
- les tireurs doivent être porteurs du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période autorisée,
- les tireurs doivent être porteurs de la présente autorisation ainsi que du carnet de prélèvement.

ARTICLE 3 : Ce mode de chasse individuel ne peut être pratiqué que par un seul chasseur par secteur d'attribution

Cette chasse pourra se réaliser tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 4 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le carnet de tir dûment complété devra être retourné à la Fédération départementale des chasseurs du Var au plus tard le 30 septembre 2020 **En l'absence de retour du carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.**

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, à **M. BAGUR Olivier** et à M(M). le(s) Maire(s) de **SAINT PAUL EN FÔRET** pour affichage en mairie.

Fait à Toulon, le 27/05/2021

Pour le Préfet et par
délégation,
Le Chef du Service
Agriculture et Forêt
Olivier GARCIN

Destinataires :

- M. BAGUR Olivier
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du Service Départemental de l'O.F.B
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
- M. le Lieutenant de Louveterie du secteur
- M(M). le(s) Maire(s) de **SAINT PAUL EN FÔRET**